

EUROPEAN COMMUNITIES
COMMISSION

OFFICIAL SPOKESMAN
EEC

Brussels, January 1968
P-3

INFORMATION MEMO

Operations of European Social Fund in 1967

The EEC Commission has prepared a balance-sheet of the operations of the European Social Fund for 1967.

In the course of the year the EEC Commission, which administers the Fund, adopted 49 decisions refunding a total of 13.964.239,64 u.a.. These payments cover 50% of expenditure by the beneficiary countries on retraining and resettlement schemes by which 46.026 unemployed workers found new jobs.

Payments made in 1967, by country, were:

| <u>Country</u> | <u>Payments in ua.</u> | <u>Number of workers</u> |
|----------------|------------------------|--------------------------|
| Belgium | 663.745,70 | 920 |
| France | 1.757.396,36 | 1.625 |
| Germany (FR) | 5.077.584,38 | 13.859 |
| Italy | 5.373.616,65 | 28.511 |
| Luxembourg | 4.065,46 | 4 |
| Netherlands | 1.087.831,09 | 1.107 |
| E.E.C. | 13.964.239,64 ===== | 46.026 ===== |

Taking into account the refunds made and the contributions from the member States to finance the Fund's expenditure, its operations in 1967 involved the transfer of 2.580.768,72 u.a. to Italy, 609.027,70 u.a. to Germany and 110.334,31 u.a. to the Netherlands from France (2.711.160,32 u.a.), Belgium (565.107,39 u.a.) and Luxembourg (23.863,02 u.a.)

Between September 1960, when it started operating, and 31 December 1967, the Fund has made payments totalling over 54.000.000 u.a. The schemes which qualified for these reimbursements have made it possible to re-employ about 554.000 workers.

Annexe:

PP/500/68-E

Annexe

HOW THE EUROPEAN SOCIAL FUND WORKS

The European Social Fund, which was set up by the Treaty of Rome and began operating at the end of 1960, has the function of promoting employment opportunities in the Community and the geographical and occupational mobility of workers.

For this purpose it refunds, on application from member States, 50% of expenditure on :

- (a) Retraining and resettlement of unemployed or underemployed workers;
- (b) Making up the pay of workers whose employment has been reduced or suspended following industrial conversion.

The Fund, however, has never yet engaged in industrial conversion operations.

The Fund's operations have three main features :

- (i) Financial : The Fund makes only money grants; it offers no other form of aid
- (ii) Indirect : The grant is made not to workers and firms but to States and public bodies promoting operations falling within the scope of the Fund;
- (iii) Retrospective: The Fund's aid is retrospective only; it therefore has no power to take the initiative.

The Fund is administered by the EEC Commission, which is assisted by an advisory committee of representatives of the Governments, trade unions and employers. The Committee must be consulted on all matters regarding the Fund.

The Social Fund is not a fund in the ordinary sense of the term. It appears as a chapter in the Community's general budget, but it is not financed according to the same criteria as the rest of the budget. The money for the Fund is provided by the member States according to a special scale: Germany and France pay 32% each; Italy pays 20%; Belgium 8.8%; the Netherlands 7% and Luxembourg 0.2%.

Since the reimbursements received by the individual member States are quite independent of what percentage they contributed, at the end of each financial year some States are creditors and other debtors. Consequently there are transfers of funds from one country to another, which constitute a tangible proof of Community solidarity.

NOTE D'INFORMATION

L'ACTIVITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN EN 1967.

La Commission de la CEE a dressé le bilan de l'activité du Fonds social européen pour 1967.

Pendant la période qui va du 1er janvier au 31 décembre 1967, la Commission de la CEE, à qui incombe l'administration du Fonds, a adopté 49 décisions de remboursements pour un total de 13 964 239,64 u.c. Ces remboursements couvrent 50 % des dépenses supportées dans les pays bénéficiaires pour des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation qui ont permis le réemploi de 46 026 travailleurs en chômage.

Les sommes versées en 1967 se répartissent comme suit entre les pays bénéficiaires:

| Pays | Montants en u.c. | Nombre de travailleurs |
|----------------|----------------------|------------------------|
| Belgique | 663 745,70 | 920 |
| France | 1 757 396,36 | 1 625 |
| Allemagne (RF) | 15 077 584,38 | 13 859 |
| Italie | 5 373 616,65 | 28 511 |
| Luxembourg | 4 065,46 | 4 |
| Pays-Bas | 1 087 831,09 | 1 107 |
| CEE | 13 964 239,64 | 46 026 |

Compte tenu d'une part des remboursements accordés, et d'autre part, des contributions à la charge des Etats membres pour alimenter le Fonds, l'activité de ce dernier a entraîné dans l'exercice 1967 un transfert de revenus de 2 580 768,72 u.c. en faveur de l'Italie et de 609 027,70 u.c. en faveur de l'Allemagne et de 110 334,31 u.c. en faveur des Pays-Bas, en provenance de la France (2 711 160,32 u.c.), de la Belgique (565 107,39 u.c.) et du Luxembourg (23 863,02 u.c.).

Depuis le début de son activité en septembre 1960, jusqu'au 31 décembre 1967, le Fonds a versé au total plus de 54 millions d'u.c. Les opérations financées avec ces remboursements ont permis le réemploi d'environ 554 000 travailleurs.

COMMENT FONCTIONNE LE FONDS SOCIAL EUROPEEN ?

Le Fonds social européen, institué par le traité de Rome et entré en fonction à la fin de l'année 1960, a pour mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs.

A cette fin, il rembourse, sur demande d'un Etat membre, 50 % des dépenses consacrées :

- à la rééducation professionnelle et à la réinstallation de travailleurs en chômage total ou partiel ;
- au maintien du même niveau de rémunération pour les travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement à la suite de la conversion de l'entreprise.

Toutefois, au cours de son activité, le Fonds n'est encore jamais intervenu pour des opérations de conversion d'entreprise.

Les interventions du Fonds présentent trois caractéristiques principales ; elles sont :

- financières : le Fonds n'accorde qu'un concours d'ordre financier à l'exclusion de toute autre forme d'aide ;
- indirectes : le concours est accordé non aux travailleurs ou aux entreprises, mais aux Etats ou aux organismes de droit public promoteurs de réalisations rentrant dans le champ d'action du Fonds ;
- rétroactives : le Fonds intervient seulement a posteriori et n'a donc pas de pouvoir d'initiative.

Le Fonds est administré par la Commission de la CEE. La Commission est assistée dans cette tâche par un Comité consultatif composé de représentants des gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs. L'avis de ce Comité est obligatoire sur toutes les questions qui regardent le Fonds.

Le Fonds social n'est pas un fonds au sens traditionnel du terme. Il constitue un chapitre du budget général de la Communauté. Toutefois, son financement n'est pas assuré selon les mêmes critères que le budget général. En effet, les moyens financiers nécessaires au Fonds sont fournis par les Etats membres selon une clé de répartition particulière : l'Allemagne et la France versent chacune 32 %, l'Italie 20 %, la Belgique 8,8 %, les Pays-Bas 7 % et le Luxembourg 0,26 %.

Comme les remboursements obtenus par les Etats membres sont absolument indépendants du pourcentage de leur contribution financière, à la fin de chaque exercice certains Etats sont créditeurs et d'autres débiteurs. Il en résulte des transferts de revenus d'un pays à l'autre qui constituent une preuve concrète de la solidarité communautaire.

Bien que l'expérience du fonctionnement du Fonds ait donné dans l'ensemble des résultats positifs, les changements de la réalité économique dans laquelle il doit fonctionner et l'accélération du processus d'intégration ont amené la Commission à formuler en janvier 1965 toute une série de propositions tendant à accroître les compétences et l'efficacité du Fonds social européen. Ces propositions sont actuellement soumises au Conseil de ministres. Conformément à la résolution adoptée le 11 mai 1966, le Conseil s'est engagé à délibérer sur ces propositions au début de l'année 1967.